



COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) NORD PROVENCE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

MARS 2024

Contact Acsantis :

Dominique DEPINOY

Président

06 27 06 27 38

dominique.depinoy@acsantis.com

Thomas MENARD

Consultant

06 51 48 52 76

thomas.menard@acsantis.com

SOMMAIRE

Préambule	3
Titre 1 – Missions et territoire de la CPTS	3
Article 1 : Missions de la CPTS	3
Article 2 : Territoire de la CPTS Nord Provence	4
Titre 2 - Dispositions générales	4
Article 3 : Modalités d’adhésion et de sortie	4
Titre 3 - Gouvernance et fonctionnement de la CPTS	5
Article 4 : Conseil d’administration	5
Article 5 : Bureau	7
Article 6 : Coordination	7
Titre 4 - Groupe de travail	8
Article 7 : Généralités	8
Article 8 : Organisation	8
Article 9 : Actions	9
Titre 5 - Indemnisation	9
Titre 6 - Dispositions financières	10
Titre 7 – Echange d’information et clause de confidentialité	10
Article 10 : Confidentialité et secret des données échangées	10
Article 11 : Typologie des données échangées au sein de la CPTS	10
Article 12 : Communication interne et externe	11
Titre 8 - Respect et révision du règlement intérieur	11
Article 13 : Non-respect du règlement intérieur	11
Article 14 : Révision du règlement intérieur	11
Titre 9 - Conflits et arbitrage	11

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation générale de la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Nord Provence, dont l'objet est de permettre un exercice pluriprofessionnel de professions d'un même territoire souhaitant s'organiser – à leur initiative – autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes.

Le Règlement Intérieur est élaboré et adopté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter autant que de besoin.

Ce Règlement Intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'impose à chaque membre de l'Association.

Par l'adoption du présent règlement intérieur, chacun des membres s'engage à participer activement à la mise en œuvre du projet de santé.

Ce règlement est évolutif, il sera adapté aux évolutions du fonctionnement de la CPTS.

TITRE 1 – MISSIONS ET TERRITOIRE DE LA CPTS

ARTICLE 1 : MISSIONS DE LA CPTS

Les CPTS remplissent 6 missions reconnues « de service public » depuis 2019 :

- Faciliter l'accès aux soins – notamment à un professionnel de santé pour les patients du territoire sans médecin traitant pour améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
- Mettre en place des parcours répondant aux besoins des territoires pour renforcer la prise en charge et le suivi des patients, éviter les ruptures de parcours et favoriser le maintien à domicile de patients complexes, handicapés, âgés...
- Initier des actions territoriales de prévention, de dépistage, de promotion de la santé en fonction des besoins du territoire
- Contribuer au développement de la qualité et de la pertinence des soins pour favoriser l'échange de bonnes pratiques médicales et soignantes
- Accompagner les professionnels de santé sur leur territoire, par exemple en facilitant l'accueil de stagiaires
- Participer à la réponse aux crises sanitaires par un plan d'action adapté

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE LA CPTS NORD PROVENCE

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Nord Provence sont définies par le Conseil d'Administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend 10 communes :

- Bollène
- Lagarde-Paréol
- Lamotte-du-Rhône
- Lapalud
- Mondragon
- Mornas
- Piolenc
- Sainte-Cécile-les-Vignes
- Sérignan-du-Comtat
- Uchaux

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE

Les modalités d'adhésion à la CPTS sont décrites dans les statuts de la CPTS Nord Provence à l'Article 5 relatif aux membres de l'association.

Exigences administratives :

Pour devenir adhérent, il faut fournir :

- Un bulletin d'adhésion complet ;
- Une attestation de lecture des statuts et du règlement intérieur ;
- Selon les statuts, une accréditation par le CA en place en cas de professions non répertoriées au code de la santé publique (psychologues exceptés).
- L'adhérent accepte le partage de ces données personnelles dans le cadre du projet de santé de la CPTS Nord Provence

En cas de changement de situation, l'adhérent devra fournir à l'association dès que possible un bulletin d'adhésion à jour pour conserver son statut.

Le renouvellement d'adhésion est tacite si les informations du bulletin d'adhésion restent valides.

Les modalités de sorties de l'association sont définies dans les statuts de l'Association à l'article 6 relatif à la perte de la qualité d'un membre.

Montant de la cotisation :

- L'adhésion à l'association est fixée à 10 euros.
- Le coût d'adhésion pour les années suivantes sera ensuite validé en assemblée générale ;

TITRE 3 - GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA CPTS

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les deux premières années suivant l'AGE, sont élus de droit, les membres du bureau actuel qui souhaitent se représenter.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres, dont les pouvoirs et missions sont décrites au sein de l'article 11 des statuts de la CPTS Nord Provence. L'Assemblée générale élit par collège les membres qui siégeront au Conseil d'administration comme décrit dans l'article 9 et 10 des statuts de la CPTS Nord Provence.

Les pouvoirs des membres présents à l'assemblée générale sont décrits dans l'article 8 des statuts de la CPTS Nord Provence.

Les sièges du Conseil d'administration sont répartis comme suit :

Les Collèges	Nombre de sièges
<i>Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours, de 2nd recours et structures ou équipes d'exercice coordonné</i>	12
<i>Collège n°2 : Établissements sanitaires privés ou publics</i>	3
<i>Collège n°3 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i>	3
<i>Collège n°4 : Représentants d'usagers et des collectivités territoriales</i>	2
<i>Conseil d'administration complet</i>	20

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres et au moins deux fois par an. Selon les circonstances, il peut se réunir de façon dématérialisée par voie électronique.

Ces missions sont précisées à l'article 11 des statuts de la CPTS Nord Provence.

L'appel à candidature est réalisé par voie électronique, en même temps que l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale et est clôturé au plus tard lors de l'assemblée générale. La liste des candidats, répartis par collèges, est présentée lors de l'Assemblée Générale. Les actes de candidatures peuvent être adressés par voie électronique ou exprimés en séance, lors de l'Assemblée Générale.

1. Composition des Collèges

Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de 1^{er} recours et de 2nd recours :

Conformément, aux critères d'adhésion du collège 1, définis au sein de l'article 5 des statuts de la CPTS, la composition suivante a été proposée :

Collège n°1 : Professionnels de santé assurant des soins de 1^{er} et 2nd recours	Nombre de sièges
<i>Médecins généralistes et/ou spécialistes - hors spécialité générale</i>	4
<i>Autres professions soignantes médicales (Chirurgiens-dentistes, Sage-femme), issus des métiers de la pharmacie (Pharmacien, préparateur en pharmacie), paramédicaux inscrits dans le code de la santé publique et personnes physiques hors code de la santé publique sur décision du CA.</i>	7
<i>Personnes morales représentants des structures d'exercices coordonnés (MSP, CDS, ESP, ESS).</i>	1
Total	12

Un seul représentant de chaque structure pourra adhérer à ce collège tout en respectant 1 représentant par structure

Collège n°2 : Établissements et structures sanitaires

Conformément, aux critères d'adhésion du collège 2, définis au sein de l'article 5 des statuts de la CPTS, les quatre places du collège ont été fléchées.

Un seul représentant de chaque structure pourra adhérer à ce collège, étant précisé que des places seront réservées (*a minima*) :

- 1 place pour un représentant de centre hospitalier (Etablissements du Vaucluse, de l'agglomération du Grand Avignon, Etablissements du pôle d'Orange, liste non limitative) ;
- 1 place pour un représentant d'établissement de santé mentale ;
- 1 place pour un représentant d'établissement sanitaire privé.

Collège 2 : Établissements et structures sanitaires	Nombre de sièges
<i>Représentants d'établissements sanitaires publics</i>	1
<i>Représentant d'établissement de santé mentale</i>	1
<i>Représentant d'établissement sanitaire privé</i>	1
Total	3

Collège n°3 : Établissement et services médico-sociaux et sociaux

Conformément, aux critères d'adhésion du collège 3, définis au sein de l'article 5 des statuts de la CPTS, les quatre places du collège ont été fléchées.

Un seul représentant de chaque structure pourra adhérer à ce collège, étant précisé que des places seront réservées :

- 1 place pour le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) ;

- 1 places pour un représentant Médico-social du champ des personnes âgées (EHPAD, SSIAD, ADMR, liste non limitative) ;
- 1 place pour une structure du secteur du handicap (enfant et/ou adulte).

<i>Collège 3 : Établissement et services médico-sociaux et sociaux</i>	Nombre de sièges
<i>Représentant du Dispositif d'appui à la coordination (DAC)</i>	1
<i>Représentants d'établissement médico-sociaux à destination des personnes âgées</i>	1
<i>Représentant d'établissement médico-sociaux à destination du handicap</i>	1
Total	3

Collège n°4 : Représentants d'usagers et de collectivité territoriale

Conformément, aux critères d'adhésion du collège 4, définis au sein de l'article 5 des statuts de la CPTS, les deux places du collège ont été fléchées de la manière suivante :

<i>Collège 4 : Établissement et services médico-sociaux et sociaux</i>	Nombre de sièges
<i>Représentants d'usagers et des collectivités territoriales</i>	2
Total	2

2. Règles d'exercice du mandat

Les règles d'exercice des membres élus au sein des différents collèges décrits précédemment, sont explicitées au sein de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 5 : BUREAU

La composition du bureau de la CPTS Nord Provence est décrite au sein des statuts de la CPTS à l'article 12 relatif au bureau de l'association.

Les pouvoirs et missions des membres sont décrites de l'article 13 à l'article 17 des statuts de la CPTS.

Comme mentionné à l'article 4, les membres du bureau actuel sont d'office élus de droit les deux premières années après le vote de l'AGE.

ARTICLE 6 : COORDINATION

Sur proposition du Bureau, le conseil d'administration procède à la nomination de la personne en charge de la coordination de la CPTS.

Le coordinateur.trice peut être salarié.e de l'association ou mise à disposition de celle-ci, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les missions et responsabilités du coordinateur.trice sont définies dans sa fiche de poste et dans sa délégation de pouvoirs.

TITRE 4 - GROUPE DE TRAVAIL

ARTICLE 7 : GENERALITES

Un Groupe de Travail peut poursuivre un ou plusieurs des buts de l'Association comme définis. Les travaux des Groupes de Travail définis par les fiches-actions doivent être en cohérence avec l'ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) de la CPTS Nord Provence.

Le Groupe de Travail a pour objectif de mettre en œuvre les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en cohérence avec l'ACI de la CPTS. Une indemnisation pour le travail accompli dans ces groupes est prévue au titre 5 de ce règlement intérieur.

A la suite de la signature de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI), il est possible pour les potentiels membres adhérents d'assister à 2 réunions de Groupes de Travail avant de confirmer une adhésion ou non.

Des partenaires ou tous acteurs extérieurs jugés utiles à la mise en place des actions de la CPTS Nord Provence peuvent également être invités à participer aux Groupes de Travail.

Une indemnisation est prévue pour ces travaux. Le montant sera défini par le CA et précisée dans ces statuts (Cf. titre 5).

ARTICLE 8 : ORGANISATION

Pour chaque Groupe de Travail, suite à la signature de l'ACI, un ou plusieurs membres adhérents sont ou seront désignés comme référents par le groupe dans un délai de 6 mois et cette désignation devra être validée par le Conseil d'Administration.

Cette désignation peut être renouvelée au bout d'un an ou plus.

Le/les référent(s) du Groupe de Travail a/ont un rôle moteur au sein du groupe, il(s) doit(vent) :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son Groupe de Travail ;
- Coordonner les actions du Groupe de Travail ;
- Être en lien avec le coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents Groupes de Travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son Groupe de Travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son Groupe de Travail ;

Le/les référents peut(vent) inviter toute personne physique ou morale non-membre s'il(s) juge(ent) sa présence utile au bon déroulement du Groupe de Travail. Il(s) devra(ont) en informer le Groupe de Travail au début de séance.

ARTICLE 9 : ACTIONS

Les actions sont définies par les Groupes de Travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra statuer sur la demande.

- Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.
- Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS ou que ce projet est trop ambitieux pour la CPTS au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS.
- Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc. Les actions de la CPTS sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI. Les actions de la CPTS n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées dans le rapport moral de l'Association

Ces groupes de travail ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

TITRE 5 - INDEMNISATION

Les membres du bureau et du conseil d'administration, ainsi que les référents du projet de santé et des commissions peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et /ou « notes d'indemnités types » fournies par la CPTS et sur factures, après avis et validation du président de la CPTS Nord Provence.

Les frais engagés (frais de restaurations, transports, hébergement) sont dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs

Le montant des indemnités est fixé par le conseil d'administration qui peut modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- Train : le remboursement est effectué sur la base des justificatifs « reçu + billet de train »
- Voiture : les indemnités kilométriques sont calculées sur la base du barème fiscal en vigueur « bulletin officiel » de l'année précédente, la puissance fiscale limitée à 5CV et du nombre de kilomètres parcourus.
- Péage, parking
- Transports en communs

- Taxis et VTC

Les membres du bureau et du conseil d'administration, ainsi que les référents du projet de santé et des commissions mandatés par la CPTS perçoivent en outre une indemnité compensatoire de perte d'activité (ICPA), forfaitaire, destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions, dans la limite d'un plafond applicable défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la Sécurité Sociale.

L'indemnisation pour perte d'activité est fixée à 60 euros par réunion pour tout professionnel.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le règlement des ICPA est soumis à la production d'un compte rendu par le responsable de la réunion ou le membre titulaire du mandat, qui devra obligatoirement renseigner l'heure de début et de fin de réunion.

La signature d'une feuille d'émargement vaut justificatif pour l'indemnisation. Lors des réunions distancielles, l'organisateur sera en charge de lister les personnes présentes.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Ni l'Assemblée générale, ni aucun des membres de l'Association de la CPTS ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Association. L'Association CPTS Nord Provence ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

TITRE 7 – ÉCHANGE D'INFORMATION ET CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET SECRET DES DONNEES ECHANGEES

Les membres de la CPTS s'engagent à respecter les règles de confidentialité et de secret des données échangées dans le cadre de la prise en charge coordonnées des patients du territoire de la CPTS.

ARTICLE 11 : TYPOLOGIE DES DONNEES ECHANGEES AU SEIN DE LA CPTS

Les données échangées au sein de la CPTS sont d'ordre professionnel et dans le seul but de :

- renforcer la qualité de prise en charge des patients suivis par un ou plusieurs membres de la CPTS,
- favoriser le bon fonctionnement et la bonne organisation de l'association qui poursuit les objectifs du projet territorial de santé.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE

Feront l'objet d'une communication interne les rapports d'activité annuels de l'association et les comptes rendus des instances qui seront transmis par courriel à l'ensemble des membres.

Celle-ci est confidentielle, et les membres s'engagent à ne pas diffuser ces informations en dehors de la CPTS. Des actions de communication externe auprès des acteurs du territoire seront réalisées au gré des projets mis en œuvre par la CPTS.

Le coordinateur du projet de santé assurera ces différentes actions de communication, après validation du bureau. Des partenaires pourront être mobilisés pour la mise en œuvre de ces actions de communication.

Dans le cadre de l'ACI, la CPTS remonte à l'ARS et l'Assurance Maladie les informations prévues dans le contrat pour bénéficier des financements, notamment les indicateurs de suivi du projet sous la forme du rapport d'activité annuel.

TITRE 8 - RESPECT ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 : NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent règlement intérieur, le bureau pourra avoir recours à plusieurs sanctions vis-à-vis du professionnel de santé concerné : inscription au rapport, rappel à l'ordre, avertissement, inscription du comportement à l'ordre du jour d'une assemblée générale, information de l'ordre professionnel, exclusion temporaire.

ARTICLE 14 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au commissaire aux comptes.

TITRE 9 - CONFLITS ET ARBITRAGE

Préalablement à toute action en justice, les conflits entre membres de la CPTS devront faire l'objet – en première intention – d'une tentative de conciliation.

Cette tentative de conciliation aura pour objectif de mettre fin au litige entre les parties. Pour y parvenir, les parties concernées pourront être assistées de la personne de leur choix, lors de cette tentative de conciliation. De même, si les parties jugent opportun de solliciter la présence d'un représentant ordinal, le président de la CPTS devra répondre favorablement à cette demande.

La réunion de conciliation est organisée par le président de la CPTS. Dans l'hypothèse où un membre du Bureau serait partie au conflit, un autre membre du bureau organisera la tentative de conciliation. Le président rappellera au début de la conciliation, la nécessité de veiller au respect du secret professionnel et de la confidentialité des propos échangés.

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Chaque professionnel exerçant au sein de la CPTS s'engage à appliquer ce règlement intérieur et à participer à la mise en œuvre du projet de santé.

A XXX, le jour/mois/année

Nom Profession Signature